

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – juin 2023

FOCUS

La déclaration des accidents du travail mortels par l'employeur à l'inspection du travail est désormais obligatoire

Page 3

MACHINES

Un nouveau règlement européen relatif aux machines remplace la directive « Machines » de 2006

Page 17

RAYONNEMENTS IONISANTS

Un décret et un arrêté renforcent la protection des salariés exposés aux rayonnements ionisants

Page 18

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Publication d'une étude d'EUROGIP sur la reconnaissance du caractère professionnel des maladies psychiques en Europe

Page 27

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif à la

du 25 mai 2010 relatif au site de l'arrêté 2010 l'arrêté et l'arrêté de

arrêté pour les... par personnes physiques dans le cadre d'agent d'emploi

arrêté de 7... modifiant l'arrêté du 6 juillet 2010 établissant la liste des substances

prioritaires et... les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des

de vêtements, de... les objets directs ou indirects susceptibles d'être soumis aux procédures

et des substances... dans visées à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

nature des... étrangères et européennes

Arrêté n° 2010-1... portant publication de l'accord entre le Gouvernement

de la République... et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la

coopération en... défilés, signé à Paris le 28 février 2007

arrêté n° 2010-1... portant délégation de signature (contrôle de crise)

Ministère... www.transparence-et-du-log

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus	3
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)	7
Prévention - Généralités	7
Organisation - Santé au travail	8
Risques chimiques et biologiques	9
Risques physiques et mécaniques	16
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile	24
Environnement	24
Sécurité civile	25
Vient de paraître...	26
PUBLICATION INRS : Focus juridique – Effectifs de l'entreprise : quelles sont les modalités de décompte ?	
Plan de gestion des vagues de chaleur (Ministère chargé de l'Environnement).	
Nouvelle étude d'EUROGIP sur la reconnaissance des troubles psychiques liés au travail en Europe.	
Jurisprudence	29
Absence de visite de reprise et nullité du licenciement intervenu pendant la période de suspension du contrat de travail	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

La déclaration des accidents du travail mortels par l'employeur à l'inspection du travail est désormais obligatoire

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 juin 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret crée deux nouvelles dispositions au sein du Code du travail (CT) :

- l'article R. 4121-5 crée l'obligation pour l'employeur d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel ;
- l'article R. 4741-2 fixe une pénalité en cas de non-respect de la nouvelle obligation mise en place.

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) était déjà tenue d'envoyer les déclarations d'accidents du travail mortels à l'inspection du travail. Ces nouvelles dispositions visent à garantir que l'Inspection du travail puisse procéder, dans la mesure du possible, à une enquête lors de la survenue d'un accident de travail mortel.

Le cadre juridique applicable en cas d'accident du travail

- *Déclaration des accidents du travail par l'employeur*

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale (CSS)¹, l'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident du travail dont il a eu connaissance à la CPAM dont relève la victime, dans les quarante-huit heures suivant la survenance de l'accident. Les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ce délai.

Cette déclaration de l'employeur, qui concerne tous les accidents du travail (et pas uniquement les mortels) peut se faire, en pratique « par tout moyen conférant date certaine à sa réception » et se matérialise en pratique :

- soit par l'envoi par courrier des trois volets destinés à la CPAM du formulaire Cerfa² de déclaration d'accident du travail ;
- soit par une déclaration en ligne sur le site internet net-entreprise.fr via le compte entreprise.

¹ Articles L. 441-2, L. 441-3 et R. 441-3 du Code de la sécurité sociale.

² Formulaire CERFA 14463*03 disponible sur le site internet www.ameli.fr :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/128/s6200_declaration_accident_travail-accident_trajet_cnam_0.pdf

À noter : le site *net-entreprise.fr* propose aux entreprises le moyen d'effectuer leurs déclarations sociales en ligne. Il suffit pour l'employeur d'y ouvrir gratuitement un compte pour pouvoir accéder ensuite aux formulaires liés à la déclaration d'un accident du travail à remplir en ligne. Cette déclaration peut aussi être effectuée à l'aide du dépôt d'un fichier généré par un logiciel certifié de paie ou de gestion d'une entreprise.

- *Déclaration des accidents du travail par le salarié*

La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, (sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes) en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés³.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident⁴.

- *Déclaration des accidents du travail par la CPAM*

La caisse, de son côté, doit dès qu'elle en a eu connaissance, par quelque moyen que ce soit, faire procéder aux constatations nécessaires et informer immédiatement l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise. Une enquête administrative est par ailleurs effectuée par la caisse. Elle a pour but de déterminer les ayants droit éventuels et/ou l'existence de tiers responsables. Elle doit aussi permettre à la caisse de statuer sur le caractère professionnel du décès. La CPAM va donc rechercher la cause, la nature et les circonstances de l'accident⁵.

- *Information de l'inspection du travail et des services de police ou de gendarmerie*

En cas d'accident grave ou mortel, l'inspection du travail est généralement immédiatement informée par les services de police ou de gendarmerie qui ont eux-mêmes été sollicités au moment de la survenance des faits, par les services de secours (SAMU, pompiers...) ou d'un témoin de l'accident. La police et la gendarmerie ont alors pour mission d'effectuer les premiers constats et de rendre compte des faits au procureur de la république.

Une information de l'inspection du travail pas toujours garantie

Lorsque survient un accident du travail grave ou mortel, les services de l'inspection du travail ont besoin d'en être informés rapidement, afin de pouvoir mener leur enquête. En effet, la qualité des investigations mises en œuvre à la suite de ce type d'événements dépend principalement des constats réalisés sur place, dans les meilleurs délais. Si ces derniers sont trop tardifs, il existe alors un risque d'altération des preuves, susceptible de nuire à la manifestation de la vérité. Dans la majorité des cas, l'information sur la survenance d'un accident du travail mortel est bien transmise aux services de l'inspection du travail par les différentes voies précédemment rappelées, mais le délai de transmission n'est pas garanti.

Il se peut en effet que l'inspection du travail ne soit pas destinataire de l'information ou la reçoive tardivement, empêchant les agents de contrôle de mener l'enquête dans des délais satisfaisants. En pratique, il arrive que les services de police ou de gendarmerie ne soient pas informés de l'accident ou de son caractère professionnel, ou omettent de communiquer l'information aux services d'inspection du travail. C'est particulièrement le cas des accidents routiers dans le cadre professionnel, les services d'enquête n'identifiant pas spontanément le lien avec le travail en se plaçant sur le terrain des infractions routières.

³ Articles L. 441-1 et R. 441-2 du Code de la sécurité sociale.

⁴ Article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale.

⁵ Article R. 441-8 du Code de la sécurité sociale.

Face à ces constats, il est apparu nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions réglementaires, permettant de s'assurer que l'inspection du travail était systématiquement informée de tout accident du travail mortel, dans de brefs délais.

Rappel des autres obligations déclaratives

Pour mémoire, le Comité social et économique (CSE) doit également être réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement⁶.

Il est aussi recommandé à l'employeur de se mettre en rapport avec les ingénieurs des services de prévention de la Carsat.

Enfin, même s'il s'agit d'une simple faculté, il est judicieux pour l'employeur de faire connaître au médecin du travail tout accident qu'il déclare, sachant que ce dernier doit être informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels⁷.

Évolutions réglementaires

- *Nouvelle obligation pour les employeurs d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel*

C'est dans ces circonstances que le décret n°2023-452 instaure une nouvelle obligation pour les employeurs, d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel. Cela renforce l'information de l'inspection du travail en cas de survenance d'un accident du travail mortel et permet ainsi de garantir l'efficacité de l'enquête éventuellement menée.

Concrètement, une nouvelle section intitulée « obligation d'information en matière d'accident du travail » est ajoutée au sein de la quatrième partie du CT (« santé et sécurité au travail »). Un nouvel article R. 4121-5 instaure ainsi l'obligation pour l'employeur d'informer l'inspection du travail en cas d'accident du travail mortel.

Conformément aux dispositions de cet article, lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès, l'employeur doit désormais informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident, immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, ce délai de douze heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur.

L'information est communiquée par tout moyen (lettre, mail, déclaration en ligne) permettant de conférer date certaine à cet envoi et doit comporter différents éléments :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
- les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

⁶ Article L. 4523-3 du Code du travail.

⁷ Article R. 4624-33 du Code du travail.

- *Pénalité en cas de non-respect de la nouvelle obligation mise en place*

Afin de garantir l'effectivité de cette nouvelle obligation de l'employeur, l'article R. 4741-2 inséré au sein du CT prévoit désormais une pénalité en cas de non-respect.

Ainsi, le fait pour l'employeur ayant connaissance d'un accident du travail ayant entraîné le décès d'un travailleur de ne pas en informer l'inspection du travail, selon les modalités précisées par l'article R. 4121-5 du CT, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe⁸.

Autre disposition prévue par le décret : possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel

Outre les nouvelles obligations déclaratives précédemment commentées, le décret prévoit de nouvelles dispositions concernant l'affichage sur les chantiers.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R. 8221-1 du CT, l'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit afficher sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

Le décret ouvre désormais la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

En effet, depuis le 12 juin 2023, date d'entrée en vigueur du décret, les informations qui doivent être affichées par l'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire (nom, raison ou dénomination sociale et adresse), peuvent également être affichées de manière synthétique sous la forme d'un code bi-dimensionnel visible depuis la voie publique, gratuit pour toute personne appelée à le consulter et généré par un dispositif numérique sécurisé.

Selon le communiqué de presse du ministère chargé du travail diffusé le 11 juin, le décret renforce ainsi l'obligation de transparence et de visibilité des entreprises intervenantes sur les chantiers du bâtiment, contribuant ainsi à l'efficacité des moyens de lutte contre le travail dissimulé qui est lui-même un facteur de survenance d'accidents du travail.

L'affichage qui doit durer toute la période de l'affichage du permis, est en général assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique. Le décret permet désormais la mise en place d'un espace numérique partagé sur lequel les entreprises intervenantes sont invitées à renseigner les informations prévues par la réglementation (nom, raison ou dénomination sociale, adresse). Une fois ces données renseignées sur l'espace numérique, celles-ci sont rendues accessibles à toute personne disposant d'un smartphone passant devant le chantier, par le scan du QR Code.

Pour les professionnels intervenant sur le chantier, cette solution permet de :

- simplifier la collecte d'informations relatives aux entreprises et la mise à jour des coordonnées des intervenants sur le panneau ;
- faciliter la déclaration de l'entreprise en toute autonomie.

Pour les organismes de contrôle, cette solution permet de disposer en temps réel des informations liées à tous leurs chantiers (nom, coordonnées, numéro SIRET des entreprises intervenantes) soit en se connectant gratuitement à une plateforme, soit sur le chantier en scannant le QR code.

⁸ Articles R. 4741-2 du Code du travail et 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 3 juin 2023, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Pris pour l'application des articles 10 et 11 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, ce décret tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Il précise également les nouvelles bornes d'âge et modalités de départ anticipé pour carrières longues, ainsi que les nouvelles modalités de retraite anticipée des travailleurs handicapés et de retraite anticipée pour inaptitude et incapacité permanente. À cet égard, le texte fixe l'âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

Le décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de son article 7 qui est entré en vigueur le 4 juin 2023.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Formation professionnelle

Arrêté du 5 mai 2023 portant création de la spécialité « tonnelier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Ministère chargé de l'Éducation nationale. Journal officiel du 2 juin 2023, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 36 p.).

Le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « tonnelier » est un opérateur qualifié exerçant son activité dans les petites et moyennes entreprises qui fabriquent et réparent des fûts. Le secteur d'activité correspond à la deuxième transformation du bois. Les compétences acquises par le titulaire du diplôme sont celles décrites dans l'ensemble des blocs de compétences figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le bloc n°2 « Fabrication et réparation d'un fût » présente les compétences détaillées concernant l'organisation et la sécurisation de l'espace de travail, telles que l'identification des dangers propres à l'espace de travail et au matériel, le respect des méthodes de travail et des procédures ou encore l'application des mesures de prévention (protections collectives et protections individuelles) prévues pour se protéger notamment des poussières de bois, des agents chimiques, du bruit, des troubles musculo-squelettiques (TMS), des agents chimiques dangereux (ACD), des brûlures, des projections, des fumées, des écrasements et des coupures.

Chaque compétence mobilise des connaissances en santé et sécurité au travail. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues concernant :

- le document unique d'évaluation des risques professionnels ;

- les acteurs et partenaires de la prévention ;
- l'identification des dangers, l'analyse des risques et les mesures de prévention, en lien avec le programme de Prévention Santé Environnement (PSE) ;
- les risques spécifiques (liés aux poussières de bois, aux vapeurs d'alcool, aux produits de traitement et de finition, à l'utilisation des machines-outils conventionnelles fixes et à positionnement numérique) ;
- le champ d'intervention du sauveteur secouriste du travail.

La première session d'examen de la spécialité « tonnelier » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2023 aura lieu en 2025. Les sessions antérieures restent soumises aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1993, qui sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Travailleurs en situation de handicap

Décret n° 2023-515 du 27 juin 2023 relatif aux modalités des expérimentations d'un accompagnement des transitions professionnelles par les entreprises adaptées et des entreprises adaptées de travail temporaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 juin 2023, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret vient acter la prolongation d'une année des expérimentations relatives à l'accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés par les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire, telle qu'elle avait été fixée par l'article 210 de la loi n°2022-1276 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Organisation Santé au travail

INSPECTION DU TRAVAIL

Obligation d'information

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 juin 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Voir le Focus de ce numéro, page 3.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2023/1073 de la Commission du 1^{er} juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Spray On wipes» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 143 du 2 juin 2023 – pp. 118-126.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Spray On wipes », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

L'autorisation est valable du 22 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1091 de la Commission du 5 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN alcogel» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 146 du 6 juin 2023 – pp. 7-14.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « APESIN alcogel », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1 (hygiène humaine).

L'autorisation est valable du 26 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1105 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Superfucid express WIPES» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° 147 du 7 juin 2023 – pp. 68-75.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Superfucid express WIPES », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 et 4.

L'autorisation est valable du 27 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1106 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Manorapid express GEL» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 147 du 7 juin 2023 – pp. 76-84.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Manorapid express GEL », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1. L'autorisation est valable du 27 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1107 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Manorapid express» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 147 du 7 juin 2023 – pp. 85-93.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Manorapid express », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1.

L'autorisation est valable du 27 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1108 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «OP Plus» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 147 du 7 juin 2023 – pp. 94-102.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « OP Plus », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1. L'autorisation est valable du 27 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1109 de la Commission du 6 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Spray» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 147 du 7 juin 2023 – pp. 103-110.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « APESIN Spray », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 et 4.

L'autorisation est valable du 27 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1120 de la Commission du 7 mai 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «APESIN Handaktiv» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 148 du 8 juin 2023 – pp. 36-43.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « APESIN Handaktiv », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1. L'autorisation est valable du 28 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1133 de la Commission du 8 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Superficid express» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 149 du 9 juin 2023 – pp. 54-61.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Superficid express », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 et 4.

L'autorisation est valable du 29 juin 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1143 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Chemisept IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 151 du 12 juin 2023 – pp. 11-19.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Chemisept IPA-N », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour le type de produits 1.

L'autorisation est valable du 2 juillet 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1144 de la Commission du 9 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Bactisid IPA-N» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 151 du 12 juin 2023 – pp. 20-27.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Bactisid IPA-N », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 et 4. L'autorisation est valable du 2 juillet 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1161 de la Commission du 2 juin 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Spray On» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 154 du 15 juin 2023 – pp. 1-9.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique dénommé « Spray On », dont les substances actives sont le propan-1-ol et le propan-2-ol, qui figurent sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 2 et 4. L'autorisation est valable du 5 juillet 2023 au 31 juillet 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1200 de la Commission du 21 juin 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «Airedale PAA product family» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 159 du 22 juin 2023 – pp. 3-50

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée « Airedale PAA product family », dont la substance active contenue dans la famille de produits «Airedale PAA product family» est l'acide peracétique, qui figure sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 2, 3 (hygiène vétérinaire) et 4.

Cette autorisation est valable du 12 juillet 2023 au 30 juin 2033.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1311 de la Commission du 27 juin 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «CVAS Biocidal Product Family based on L (+) Lactic Acid» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 162 du 28 juin 2023 – pp. 11-50.

Ce texte autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de produits biocides dénommée « CVAS Biocidal Product Family based on L (+) Lactic Acid », dont la substance active est l'acide L-(+)-lactique, qui figure sur la liste des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du

règlement (UE) n°528/512 pour les types de produits 3 et 4.

Cette autorisation est valable du 18 juillet 2023 au 30 juin 2033.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1078 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'ozone générée à partir d'oxygène en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 4, 5 et 11 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 7-10.

Ce règlement d'exécution approuve l'ozone générée à partir d'oxygène en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 4, 5 (eau potable) et 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication), sous réserve du respect de certaines conditions.

L'autorisation de produits biocides de type 2 est assortie de deux conditions. Dans l'évaluation du produit, une attention particulière doit être portée :

- *aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;*
- *aux utilisateurs professionnels, aux utilisateurs non professionnels et à l'exposition indirecte du grand public.*

L'autorisation de produits biocides des types 4 et 5 est assortie de certaines conditions. Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée :

- *aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;*
- *aux utilisateurs professionnels et à l'exposition indirecte du grand public ;*
- *dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient d'évaluer s'il y a lieu de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier celles qui existent, conformément au règlement (CE) n°396/2005 ou (CE) n°470/2009 du Parlement européen et du Conseil, et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriés pour empêcher le dépassement des LMR applicables.*

L'autorisation de produits biocides de type 11 est assortie de deux conditions.

Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée :

- aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union ;

- aux utilisateurs professionnels et aux eaux de surface après le rejet direct d'eau de refroidissement traitée.

Cette approbation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2034.

Règlement d'exécution (UE) 2023/1079 de la Commission du 2 juin 2023 approuvant l'acétate de (13Z)-hexadéc-13-én-11-yn-1-yle en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 19 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 11-13.

Ce texte approuve l'acétate de (13Z)-hexadéc-13-én-11-yn-1-yle en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19 (répulsifs et appâts). Cette autorisation est accordée à condition que dans l'évaluation du produit, une attention particulière soit accordée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union. Pour les utilisations entraînant une exposition plus élevée des utilisateurs, des passants ou de l'environnement par rapport à l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union, les demandes d'autorisation de produit contiennent toutes les données requises pour les substances actives conformément à l'annexe II du règlement (UE) n° 528/2012, sous réserve des possibilités d'adaptation des exigences en matière de données conformément à l'annexe IV dudit règlement.

Cette approbation est accordée à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2033.

Décision d'exécution (UE) 2023/1084 de la Commission du 1^{er} juin 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «A-Quasan» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 91-93.

Suite à un désaccord entre des Etats membres, la Commission a été saisie d'une question relative aux conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit

biocide « A-Quasan » utilisé dans le domaine des soins vétérinaires et dont la substance active est l'acide benzoïque.

Dans cette décision, la Commission rappelle que le type de produits 3 comprend les produits utilisés à des fins d'hygiène vétérinaire, notamment les désinfectants. Elle précise que le produit biocide « A-Quasan » devrait relever du type de produits 3 car il est destiné à être utilisé pour la désinfection dans le domaine des soins vétérinaires, y compris pour les cliniques et les salles d'opération, les surfaces et les équipements vétérinaires, et pour les objets destinés aux animaux de compagnie. Compte tenu de ces arguments et du fait que l'acide benzoïque a déjà été approuvée pour être utilisée dans les produits biocides du type de produits 3 par le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2013 de la Commission, la Commission retient que le produit biocide « A-Quasan » inscrit dans le registre des produits biocides sous le numéro de référence BC-FG047486-40 satisfait à la condition énoncée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la désinfection des surfaces dans le domaine des soins vétérinaires, y compris la désinfection dans les salles d'opération.

Décision d'exécution (UE) 2023/1155 de la Commission du 9 juin 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Rapid Pro communiquées par la France conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 152 du 13 juin 2023 – p. 13-16.

Le produit biocide « Rapid Pro » relève du type de produits 14 (rodenticides) destinés à être utilisés par les professionnels pour lutter contre les souris en intérieur. Il contient la substance active approuvée « alphachloralose » et a été autorisé en France le 7 octobre 2016. Suite à une augmentation du nombre de cas d'empoisonnement primaire ou secondaire chez des animaux de compagnie présentant des symptômes d'empoisonnement par l'alphachloralose dans plusieurs Etats membres, la France a modifié l'autorisation du produit biocide de manière à exiger l'apposition, sur le produit biocide, d'un étiquetage supplémentaire qui indique le risque pour l'homme et les organismes non ciblés et l'obligation d'utiliser le produit dans des caisses d'appâts uniquement. L'Allemagne a alors communiqué au groupe de coordination des objections à la modification apportée par la France estimant que le produit ne satisfaisait pas pleinement aux conditions de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 en raison du risque d'empoisonnement et qu'il ne peut donc être approuvé qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 5.

Pour rappel, l'article 19 paragraphe 1, point b) iii) prévoit que l'octroi d'une autorisation est subordonné à la condition que le produit biocide n'ait pas, lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine et sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects. Si ces conditions ne sont pas totalement satisfaites, l'article 19 paragraphe 5 premier alinéa du même règlement prévoit que le produit peut être autorisé si la non-autorisation devait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour la société par rapport aux risques que son utilisation représente pour la santé humaine, animale ou environnementale. L'autorisation fait alors l'objet de mesures appropriées visant à atténuer le plus possible les risques d'exposition à ce produit.

Aucun accord n'ayant été trouvé au sein du groupe de coordination, les objections non résolues ont été communiquées à la Commission.

Celle-ci tranche en précisant qu'il est évident que les cas d'empoisonnement étaient liés à des produits biocides contenant de l'alphachloralose tout en reconnaissant qu'il est techniquement et scientifiquement impossible de lier les cas d'empoisonnement à un produit biocide spécifique. Elle estime que le produit biocide « Rapid Pro » :

- ne remplit pas pleinement les conditions énoncées à l'article 19 paragraphe 1, point b) iii) du règlement (UE) n°528/2012 ;

- ne peut être autorisé que dans les États membres qui considèrent que sa non autorisation aurait des conséquences négatives disproportionnées pour la société par rapport aux risques que son utilisation, dans les conditions fixées dans l'autorisation, représente pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ;

- compte tenu des risques identifiés et dans l'attente de la conclusion de l'évaluation de la demande de renouvellement de l'approbation de l'alphachloralose, son utilisation fait l'objet de mesures appropriées d'atténuation des risques, visées à l'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) n°528/2012, qui à titre exceptionnel, doivent tenir compte des circonstances particulières et des preuves scientifiquement validées disponibles de la survenue d'empoisonnement primaires et secondaires dans chaque État membre.

Décision d'exécution (UE) 2023/1157 de la Commission du 9 juin 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Virazan communiquées par la France conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 152 du 13 juin 2023 – pp. 21-24.

Le produit biocide « Virazan » relève du type de produits 14 destinés à être utilisés par les professionnels pour lutter contre les souris en intérieur. Il contient la substance active approuvée « alphachloralose » et a été autorisé en France le 8 janvier 2016. Dans les mêmes conditions que la décision d'exécution n° 2023/1155 (voir résumé ci-avant), la Commission estime que le produit biocide « Virazan » :

- ne remplit pas pleinement les conditions énoncées à l'article 19 paragraphe 1, point b) iii) du règlement (UE) n°528/2012 en raison de risques inacceptables liés à son utilisation pour la santé animale ;

- ne peut être autorisé que dans les États membres qui considèrent que sa non autorisation aurait des conséquences négatives disproportionnées pour la société par rapport aux risques que son utilisation, dans les conditions fixées dans l'autorisation, représente pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement.

Compte tenu des risques identifiés et dans l'attente de la conclusion de l'évaluation de la demande de renouvellement de l'approbation de l'alphachloralose, l'utilisation du produit fait l'objet de mesures appropriées d'atténuation des risques, visées à l'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) n°528/2012, qui à titre exceptionnel, doivent tenir compte des circonstances particulières et des preuves scientifiquement validées disponibles de la survenue d'empoisonnement primaires et secondaires dans chaque État membre.

Décision d'exécution (UE) 2023/1085 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de *Bacillus thuringiensis*, sous-espèce *israelensis*, sérotype H14, souche AM65-52, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 94-95.

Ce texte reporte au 31 mars 2026 la date d'expiration de l'approbation de *Bacillus thuringiensis*, sous-espèce *israelensis*, sérotype H14, souche AM65-52, en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Décision d'exécution (UE) 2023/1087 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la lambda-cyhalothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 98-99.

Ce texte reporte au 31 mars 2026 la date d'expiration de l'approbation de la lambda-cyhalothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Décision d'exécution (UE) 2023/1088 de la Commission du 2 juin 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de la deltaméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 144 du 5 juin 2023 – pp. 100-101.

Ce texte reporte au 31 mars 2026 la date d'expiration de l'approbation de la deltaméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Décision d'exécution (UE) 2023/1097 de la Commission du 5 juin 2023 n'approuvant pas la cyanamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 18 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 146 du 6 juin 2023 – pp. 27-29.

Cette décision refuse l'approbation de la cyanamide (n° CE: 206-992-3; n° CAS: 420-04-2), en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 3 et 18.

CMR

Règlement (UE) 2023/1132 de la Commission du 8 juin 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction faisant l'objet de restriction.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 149 du 9 juin 2023 – pp. 49-53.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil qui contient les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. En particulier, les appendices 2 et 6 de cette annexe ont été modifiées afin de rendre compte de la nouvelle classification des substances CMR dans le règlement (CE) n°1272/2008 tel que modifié par le règlement (UE) 2022/692 de la Commission. Ont ainsi été insérées les substances CMR nouvellement classées de catégorie 1A ou 1B dans les appendices 2 et 6 de l'annexe XVII au règlement (CE) n° 1907/2006.

L'annexe du présent règlement reprend ces modifications. Les points 2) et 5) de l'annexe ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} décembre 2023.

Étiquetage

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 159 du 22 juin 2023 – p. 152.

L'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comporte un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances classées comme CMR. Il convient désormais de lire « Acide perfluoroheptanoïque » au lieu de « Acide perfluorooctanoïque » à la quatrième ligne du tableau figurant en page 8 du règlement délégué (UE) 2022/692, qui ajoute de nouvelles entrées dans le tableau 3, partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 204 du 12 juin 2023 – pp. 21-26.

Une décision de la Commission européenne du 5 juin 2023 autorise plusieurs entreprises à utiliser le « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») et le « 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (4-NPnEO) ».

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 206 du 13 juin 2023 – pp. 7-9.

Une décision de la Commission européenne du 6 juin 2023 autorise trois entreprises à utiliser les substances « 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») » et « 4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (4-NPnEO) ».

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 211 du 16 juin 2023 – p. 8.

Une autorisation individuelle a été accordée le 9 juin 2023 par la Commission européenne pour l'utilisation industrielle de la substance « 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé (4-tert-OPnEO) » pour l'inactivation de virus dans la fabrication d'andexanet alfa pour le traitement de patients adultes traités avec un inhibiteur direct du facteur Xa (FXa) dans les situations où la réversion de l'anticoagulation est nécessaire en raison d'un saignement engageant le pronostic vital ou incontrôlé.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 220 du 22 juin 2023 – p. 23.

Une autorisation individuelle a été accordée le 15 juin 2023 par la Commission européenne pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé (4-tert-OPnEO) » pour les usages suivants :

- REACH/23/20/0 : Utilisation industrielle en tant qu'agent tensioactif pour la production de deux types de membranes en esters de cellulose mixtes (à flux latéral et de microfiltration) ;*
- REACH/23/20/1 : Utilisation en aval en tant qu'élément constitutif de deux types de membranes en esters de cellulose mixtes (à flux latéral et de microfiltration).*

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 220 du 22 juin 2023 – p. 22.

Une autorisation individuelle a été accordée le 15 juin 2023 par la Commission européenne pour l'utilisation de la substance « 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé (4-tert-OPnEO) » pour l'inactivation de virus dans la fabrication d'immunoglobulines dérivées du plasma.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

Ambiances thermiques

Décret n° 2023-444 du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 juin 2023, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prévoit que tous les systèmes de chauffage et de refroidissement des bâtiments tertiaires et résidentiels, neufs comme existants, devront être équipés de systèmes de régulation de la température à compter du 1^{er} janvier (article R. 241-31-1 du Code de l'énergie).

Le texte vise également à renforcer les exigences concernant le calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid en précisant que dans tous les bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires, les réseaux de distribution de chaleur (servant à l'eau chaude sanitaire ou au chauffage) situés à l'extérieur ou hors du volume chauffé, ainsi que les réseaux de distribution de froid (servant au refroidissement) situés à l'extérieur ou hors du volume refroidi, devront également être équipés d'une isolation à compter du 1^{er} janvier 2027 (article R. 241-6 du Code de l'énergie).

Arrêté du 8 juin 2023 relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 juin 2023, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté est pris pour l'application du décret n° 2023-444, relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid. Il définit les modalités d'application de l'obligation de calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid détaillée à l'article R. 241-6 du Code de l'énergie. L'article 2 de l'arrêté contient les caractéristiques techniques requises pour ce calorifugeage. La production d'une étude démontrant l'impossibilité technique de respecter ces caractéristiques

d'isolation permettra au propriétaire du réseau de distribution de réaliser une isolation moins performante, en visant néanmoins le coefficient de transmission thermique le plus faible possible.

L'arrêté précise enfin les exemptions techniques et économiques concernant les exigences mentionnées à l'article R. 241-31-1 du même code.

Vague de chaleur

Instruction N° DGT/CT4/2023/80 du 13 juin 2023 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2023.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du ministère chargé du Travail n° 2023/6 du 30 juin 2023 – 10 p.

Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière (période de surveillance météorologique entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de chaque année) et recense les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

Le nouveau dispositif prévu pour 2023 n'appelle pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la Direction générale du travail (DGT), ni des consignes à destination des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). L'instruction revient notamment sur :

- les actions à engager sur le terrain : entre autres, il est demandé aux agents de diffuser les messages de prévention, dès le début de la veille saisonnière, en mobilisant l'ensemble des outils de communication, de rappeler aux employeurs qu'ils doivent intégrer le risque « fortes chaleurs » dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques (via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques) et adapter l'organisation du travail en conséquence. Les agents doivent aussi mobiliser les services de prévention et de santé au travail (SPST), notamment en impliquant les médecins inspecteurs du travail, pour qu'ils soient attentifs aux mesures de précaution que les employeurs doivent prendre envers leurs salariés, en particulier ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur ;

- le suivi spécifique des accidents graves et mortels en lien avec le risque de chaleur : les signalements d'accidents du travail (AT) graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T/SUIT selon les modalités et délais habituels en la matière, comme en 2022 ;

- Le niveau de mobilisation attendue des services déconcentrés en cas de vigilance rouge : par exemple, par la mise en place de contrôles ciblés sur les secteurs d'activité les plus concernés.

L'instruction contient également les consignes spécifiques destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge (canicule extrême). Ces derniers sont notamment tenus de réévaluer quotidiennement les risques d'exposition pour chaque salarié, en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de l'état de santé du travailleur et des conditions d'exercice de l'activité. Ils doivent ensuite prendre les mesures qui s'imposent (aménagement des postes, de la charge de travail, des horaires, voire arrêt provisoire de l'activité) tout en portant une attention particulière sur les travailleurs les plus vulnérables.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines

Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 165 du 29 juin 2023 – pp. 1-102.

Ce règlement remplace la directive 2006/42/CE dite « directive Machines ».

Tout comme celle-ci, il établit des exigences de santé et de sécurité en matière de conception et de construction des machines, des produits connexes et des quasi-machines pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en particulier des consommateurs et des utilisateurs professionnels.

Il établit également des règles relatives à la libre circulation des produits relevant du champ d'application du présent règlement dans l'Union.

Parmi les principales nouveautés :

- la définition de « machine ou produit connexe » est élargie de sorte à ce que le texte couvre un champ plus important, tenant compte des avancées techniques et technologiques. Ainsi, comme la directive, il couvre les machines industrielles, les machines de construction lourdes, ou encore les chaînes de production industrielles, mais il a également été pensé pour s'adapter aux contraintes liées à l'émergence de l'intelligence artificielle et du machine learning pour les robots, notamment en portant la focale sur les risques de sécurité qui en découlent, ainsi que pour répondre aux enjeux de cybersécurité ;

- les obligations incombant à chaque opérateur (fabricant, importateur et distributeur) sont désormais évoquées, alors que la directive « Machines » ne s'intéressait qu'au responsable de la mise sur le marché ;

- la personne physique ou morale (importateur, distributeur, voire même utilisateur) qui apporte une modification substantielle (non prévue par le fabricant) à une machine devient le fabricant de la « nouvelle » machine modifiée et se doit de se conformer aux obligations correspondantes ;

- des changements majeurs apparaissent dans la procédure d'évaluation de la conformité de certaines machines dites « à haut risque » (anciennement machines de l'Annexe IV de la directive). Celles-ci, figurant à l'annexe 1 du règlement, ne peuvent déroger à l'évaluation par tierce partie (via un organisme notifié) quand bien même elles respecteraient les exigences d'une norme harmonisée. À cet égard, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour ajouter ou retirer des machines de la liste des machines à haut risque, après une évaluation sur la base de la combinaison de la probabilité de survenance d'un dommage et de la gravité de ce dommage ;

- la notice d'instruction d'une machine n'est fournie que sous format numérique, sauf si le consommateur la demande sur support papier dans un délai d'un mois suivant l'achat. De plus, au lieu d'inclure la déclaration de conformité dans son intégralité, le fabricant pourra simplement mentionner le lien vers la déclaration dans les instructions.

Ce règlement sera **applicable à partir du 14 janvier 2027**.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 21 juin 2023 portant mise en demeure de la société Chubb France et retrait du marché d'extincteurs portatifs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 juin 2023, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

En raison de risques avérés pour la sécurité des personnes, la société Chubb France est tenue, par cet arrêté, de prendre les mesures correctives suivantes pour les extincteurs qu'elle distribue en France et qui ont été fabriqués par la société Gloria GmbH avant juin 2022:

- avant le 1^{er} septembre 2023, procéder au remplacement des extincteurs fournis à des clients identifiés comme les utilisant et les rechargeant fréquemment (SDIS, opérateurs fournissant des prestations de formation) ;

- avant le 1^{er} février 2025, procéder à la mise en conformité de la totalité des extincteurs en suivant les critères de priorisation définis dans le plan d'actions défini (lieux où les extincteurs sont exposés à davantage de dégradations) ;

- durant la mise en œuvre du plan d'actions, informer et sensibiliser régulièrement les entités chargées de la maintenance des extincteurs concernés vis-à-vis des risques présentés par ces extincteurs ;

- tenir à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression les justificatifs démontrant la réalisation du plan d'actions et adresser trimestriellement au pôle inter-régional de compétences en appareils à pression de la zone Est un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

En outre, l'arrêté interdit la mise à disposition sur le marché des extincteurs concernés et qui n'ont pas été remis en conformité.

Un tableau précise les références des extincteurs dont il est question.

Installations électriques

Arrêté du 5 juin 2023 modifiant l'arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 juin 2023, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté actualise des références des normes applicables aux travaux ou interventions sous tension sur les installations électriques basse tension, suite à leur refonte en février 2023. Il s'agit des normes NF C 18-505-1, NF C 18-505-2-1, NF C 18-505-2-2 et NF C 18-505-2-3 qui contiennent des mesures de prévention à mettre en œuvre en fonction de la nature des opérations, des domaines de tension, de la charge électrique et de la nature de l'installation.

Rayonnements ionisants

Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 juin 2023, texte n° 24 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Les dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ont été modifiées par le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023. Ce texte :

- tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en consolidant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé (SIR) des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (RI) sous l'autorité du médecin du travail et leur accès à l'outil

d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;

- adapte les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (Camari) au nouveau cadre de la formation professionnelle ;

- réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux RI dans le cadre de l'approche graduée ;

- tient compte des observations de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail ;

- enfin, il clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment celles relatives à la contrainte de dose, l'utilisation du dosimètre opérationnel, les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

Le point sur les principales dispositions.

- Nouvelles dispositions concernant les contraintes de dose individuelles pertinentes

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-33 du CT, l'employeur doit définir des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en dose efficace :

- sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone radon ;

- sur la durée de l'intervention pour des travaux, en zones contrôlées jaune, orange ou rouge ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un Camari sont utilisés.

À noter : dans ce cas, les contraintes de dose doivent être définies avant chaque intervention.

À des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose doivent être mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Le port du dosimètre opérationnel obligatoire pour tout travailleur entrant en zone contrôlée

Selon l'article R. 4451-3 6° du CT modifié par le décret, un dosimètre opérationnel (DO) est un « dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables ».

Celui-ci est utilisé à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale.

À des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'article R. 4451-33-1 impose le port du DO pour tout travailleur :

- *entrant dans une zone contrôlée ;*
- *classé autorisé à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités ;*
- *classé autorisé à intervenir dans une zone d'opération.*

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un DO pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

Les résultats des mesures du DO sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié désigné compétent, analyse les résultats de mesure du DO à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Les résultats sont en outre transmis périodiquement au sein du SISERI quand l'établissement comporte une industrie nucléaire de base (INB).

Lorsqu'un accord le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des DO des travailleurs des entreprises extérieures.

Certification des entreprises intervenant dans certaines zones contrôlées

Ce décret modifie les articles du CT concernant la certification des entreprises intervenant dans certaines zones contrôlées.

Ainsi, selon le nouvel article R. 4451-38, les entreprises extérieures dont les travailleurs réalisent, dans des zones contrôlées jaune, orange ou rouge, des activités susceptibles d'augmenter le risque d'exposition aux RI, doivent être titulaires d'un certificat de qualification établissant leur capacité à accomplir certaines activités ou opérations sous RI. Ce certificat, délivré par un organisme certificateur accrédité (tel que le Comité français d'accréditation) précise le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à exercer.

Un arrêté viendra déterminer (d'après l'art. R. 4451-39) :

- les activités ou catégories d'activité pour lesquelles la certification est requise en raison de la nature et de l'importance du risque ;

- les modalités et conditions de cette certification ;

- les modalités et conditions de présence du conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, du salarié désigné compétent dans l'entreprise en matière de santé sécurité, lors des travaux dans les zones contrôlées ;

- les modalités de suivi des salariés intérimaires et de relations de ces derniers avec leur entreprise de travail temporaire ;

- les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification.

Nouvelles modalités de classement

Les travailleurs dont l'évaluation individuelle d'exposition pour le cristallin dépasse 15 mSv sur 12 mois consécutifs relèvent désormais d'un classement en catégorie A (art. R. 4451-57).

Les entreprises de travail temporaire doivent pour leur part classer au moins en catégorie B les travailleurs mis à disposition pour réaliser des activités susceptibles d'augmenter le risque d'exposition aux RI en zones contrôlées jaune, orange et rouge dans le cas où une certification est requise pour les entreprises extérieures (art. R. 4451-57, III).

Formation et délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

Tel que le précise l'article R. 4451-61 du CT, les travailleurs qui utilisent des appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux RI doivent être titulaires du Camari.

À noter : le décret n° 2023-489 définit un appareil de radiologie industrielle comme un « équipement de travail émettant des RI utilisés à d'autres fins que médicale » (art. R. 4451-3, 7°).

Ce certificat est délivré, au nom de l'État, par l'Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Un jury évalue, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

Dans une zone d'opération, les appareils de radiologie industrielle ne peuvent être utilisés que par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentric de l'appareil, dont au moins un est titulaire du certificat d'aptitude (art. R. 4451-62). Lorsque l'appareil de

radiologie industrielle contient une ou plusieurs sources scellées de haute activité définies à l'annexe 13-7 du Code de la santé publique, deux salariés au moins de l'entreprise détentrice qui le manipulent disposent du certificat d'aptitude.

Un arrêté déterminera les modalités en lien avec ce certificat, et notamment les catégories d'appareils de radiologie industrielle dont la manipulation présente des risques importants d'exposition aux RI et qui nécessitent la détention de ce certificat d'aptitude, ainsi que le référentiel d'évaluation des compétences et connaissances requises pour l'obtention de ce certificat d'aptitude, ou encore les conditions pour qu'un organisme de formation professionnelle puisse proposer une formation préparatoire à ce certificat d'aptitude (art. R. 4451-63).

Les dispositions relatives au certificat d'aptitude entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les certificats d'aptitude délivrés avant le 1^{er} janvier 2025 conformément à l'article R. 4451-63 du CT dans sa rédaction antérieure, restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Surveillance dosimétrique individuelle et suivi en santé au travail

En application de l'article R. 4451-68, dans le cadre de la mise en œuvre d'un suivi individuel renforcé (SIR), le médecin du travail (MT) peut autoriser l'accès aux résultats nominatifs de la surveillance dosimétrique individuelle et des doses efficaces des travailleurs dont il assure le suivi :

- aux professionnels de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier) sous sa délégation et sa responsabilité, dans la limite et pour le besoin des missions qu'ils exercent ;
- aux MT d'un autre service de prévention et de santé au travail (SPST) pouvant assurer une partie du SIR, notamment lié à la dosimétrie interne.

Le MT qui constate une contamination d'un travailleur par un ou des radionucléides, à la réception des résultats de ses prescriptions, doit en informer l'employeur et le CRP (art. R. 4451-84).

Le SIR d'un salarié temporaire est assuré par le MT de l'entreprise utilisatrice. Le MT de l'entreprise de travail temporaire doit être informé des résultats de ce suivi (art. R. 4451-88).

Formation des professionnels de santé

Pour assurer le SIR de travailleurs exposés aux RI, le MT et les professionnels de santé placés sous son autorité doivent suivre une formation spécifique préalable sur les

risques liés aux RI et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle.

Un arrêté déterminera le contenu et la durée de la formation des MT concernés, la qualification des personnes chargées de la formation, les modalités de formation et de vérification des acquis et les conditions de son renouvellement, ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation.

Les MT et les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de cette formation spécifique ne pourront plus assurer le SIR des travailleurs classés ou suivis au titre du radon à compter du 1^{er} janvier 2026 (art. R. 4451-85).

Agrément des SPST

Pour assurer le suivi des travailleurs classés ou suivis au titre de l'exposition au radon, les SPST devront disposer d'un agrément complémentaire délivré par l'autorité administrative pour 5 ans s'ils remplissent les conditions d'un cahier des charges prévoyant notamment le nombre de médecins et professionnels formés pour assurer un tel suivi. **En l'absence de cet agrément complémentaire, les SPST ne pourront plus assurer ce type de SIR à compter du 1^{er} juillet 2026** (art. R. 4451-86).

Enfin, parmi les autres dispositions, il convient de noter que l'article R. 4451-114 prévoit la continuité de service du conseiller en radioprotection (CRP) si la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent.

Entrée en vigueur

Ce texte est entré en vigueur le 23 juin 2023, à l'exception notamment :

- des dispositions relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 juin 2023, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Contexte

Afin de s'adapter à diverses évolutions numériques nécessaires à SISERI, de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires de 2018 sur la radioprotection des travailleurs ainsi que celles issues de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, il est apparu nécessaire de modifier l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (RI).

Ce texte concerne trois thématiques principales : les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle, la gestion et l'utilisation de SISERI et l'accréditation des organismes autorisés à transférer les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle directement à SISERI. Ces dispositions seront à terme séparées au sein de trois arrêtés.

L'arrêté du 23 juin 2023 qui est l'un des trois, concerne pour sa part, la gestion et l'utilisation de SISERI. Il abroge plusieurs articles de l'arrêté du 26 juin 2019.

Publics concernés

Cet arrêté concerne les employeurs, les travailleurs, y compris les indépendants, les MT et professionnels de santé au travail, les organismes de dosimétrie, les laboratoires de biologie médicale, les SPST, les services de santé au travail en agriculture ainsi que les CRP.

Gestion de SISERI et accès aux résultats

L'arrêté apporte des précisions aux modalités de gestion de SISERI par l'IRSN.

L'IRSN définit, en accord avec le ministère chargé du Travail et en lien avec les organismes accrédités, les modalités techniques de transfert des résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle vers SISERI. Une fois définies, ces modalités techniques sont inscrites dans les CGU de SISERI.

L'IRSN organise également les accès aux résultats de la surveillance dosimétrie individuelle dans SISERI, en consultation et, selon le cas, en saisie :

- des travailleurs exposés ;
- des médecins du travail et des professionnels de santé ;
- des conseillers en radioprotection ;
- des agents de contrôle de l'inspection du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Alerte en cas de dépassement

L'article 5 prévoit que l'IRSN doit alerter, sans délai, de tout dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) le MT, le CRP, et l'employeur. Le MT et le CRP ont communication de l'identité du travailleur et de la dose reçue. L'employeur est informé uniquement de l'identité du travailleur. Le ministère chargé du Travail et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sont également informés sans délai, sans avoir communication du nom du travailleur.

Conservation et suppression des données

L'IRSN centralise, vérifie et conserve au moins 50 ans après la dernière exposition l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition des travailleurs exposés, ainsi que les informations relatives à chaque travailleur, fournies par l'employeur.

Personnes autorisées à accéder à SISERI

Droit d'accès et de rectification du travailleur exposé

L'employeur doit informer son travailleur exposé de la nature des informations enregistrées dans SISERI ainsi que leur finalité et destination. Il doit lui communiquer les coordonnées de SISERI, ainsi que les modalités pour avoir accès à ses informations individuelles et aux résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle.

Le travailleur exposé a accès en consultation à ses informations individuelles enregistrées dans SISERI et aux résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle. Il peut y accéder directement via France Connect+ ou en s'adressant à l'IRSN.

Droit d'accès en consultation et saisie du médecin du travail et des professionnels de santé au travail

Le MT, désigné par l'employeur dans SISERI, assurant le SIR d'un travailleur exposé, a accès en consultation et saisie à toutes les informations présentes dans SISERI concernant ce dernier, notamment l'ensemble des résultats de sa surveillance dosimétrique.

Le MT peut ouvrir des accès en consultation et en saisie, sous sa responsabilité, pour :

- des professionnels de santé au travail, notamment un infirmier, travaillant sous son autorité, sur le SIR d'un travailleur exposé ;

- un MT d'un autre SPST pour lequel a été confiée, dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article R. 4451-87 du CT, une partie du SIR d'un travailleur exposé, notamment relative à la dosimétrie interne.

Le MT informe SISERI de l'analyse d'une situation d'événement significatif défini à l'article R. 4451-74 du CT. Lorsqu'il conclut cette analyse, il transmet à SISERI la dose efficace définitivement retenue dans le cadre de cet événement pour le travailleur exposé concerné.

Droit d'accès du conseiller en radioprotection

Le conseiller en radioprotection, désigné par l'employeur dans SISERI, a accès en consultation :

- aux doses efficaces et aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée des travailleurs exposés de l'établissement pour lesquels il est missionné. Cet accès en consultation est sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur de l'établissement pour lequel le conseiller est désigné ;

- aux résultats et aux informations associées de la surveillance radiologique par dosimètre opérationnel des travailleurs exposés dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur dans l'établissement.

Droit d'accès de l'agent du contrôle de l'inspection du travail et les agents de contrôle assimilés

Les agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les inspecteurs de la radioprotection ont accès en consultation, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs, ainsi qu'aux résultats transmis par les organismes accrédités de dosimètres à lecture différée. Ils disposent pour cela d'un accès individuel et strictement personnel à SISERI.

Entrée en vigueur

Ces dispositions sont pour partie entrées en vigueur le 25 juin 2023, abrogeant ainsi certains articles de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Certaines dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2024 et en particulier :

- les dispositions prévoyant la possibilité pour le CRP, par délégation de l'employeur, de transmettre les résultats de DO à SISERI des travailleurs exposés intervenant dans des INB ;

- l'accès à SISERI directement via France Connect+ par le travailleur ;

- l'ouverture des accès par le MT en consultation et en saisie, sous sa responsabilité, pour notamment un infirmier, travaillant, sous son autorité, sur le SIR d'un travailleur exposé ou un MT d'un autre SPST pour lequel a été confiée, dans le cadre d'une convention, une partie du SIR d'un travailleur exposé, notamment relative à la dosimétrie interne.

Arrêté du 1^{er} juin 2023 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 1962 portant création d'un brevet de technicien supérieur pour le contrôle des rayonnements ionisants et l'application des techniques de protection.

Ministère de l'Enseignement supérieur. Journal officiel du 10 juin 2023, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de personnes

Arrêté du 25 mai 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 juin 2023, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie notamment la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

Arrêté du 7 juin 2023 relatif au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 juin 2023, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cet arrêté révisé et enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route à compter du 7 août 2023. Il est indiqué que le parcours de formation comprend la formation, le cas échéant l'actualisation, et l'examen pour l'obtention d'un des certificats suivants :

- sauveteur secouriste du travail (SST) ou acteur prévention secours dans le secteur du transport routier de voyageurs (APS-TRV) ;

- une formation à la manipulation du matériel de lutte contre les incendies ;

- des enseignements théoriques confortés par une mise en pratique sur l'ensemble des savoir-faire indiqués dans le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel.

L'arrêté rappelle notamment que le conducteur de transport en commun sur route conduit un véhicule de type autobus ou autocar dans des conditions de sécurité et de confort optimales. Il doit vérifier l'état du véhicule et des équipements, la présence à bord et la validité des documents obligatoires. Il adopte un comportement et une attitude visant à prévenir les situations difficiles, le vandalisme et les agressions. Lorsqu'un incident ou accident survient au cours du service, il applique les mesures de protection et d'alerte et porte assistance aux personnes.

Ce texte rappelle également que cette activité peut s'exercer de jour comme de nuit, dans des conditions météorologiques parfois difficiles.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 25 mai 2023 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 1^{er} juin 2023, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté supprime le caractère obligatoire de plusieurs normes. Ainsi, l'obligation de conformité à certaines normes est remplacée par une présomption de conformité aux prescriptions techniques applicables en cas de respect de la norme concernée. Ces modifications concernent plusieurs textes relatifs aux installations classées, dont l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 juin 2023 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté exclut de l'arrêté du 12 février 2003, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2731 « Dépôt ou transit de sous-produits animaux », l'activité de dépôt de moules sur estran.

Avis du 6 juin 2023 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 15 juin 2023 – 5 p.).

Cet avis présente les résultats d'une étude demandée par le Gouvernement suite à l'explosion accidentelle de produits à base de nitrate d'ammonium survenue au port de Beyrouth le 4 août 2020. L'étude a souligné la nécessité d'actualiser les paramètres figurant dans les formules actuellement utilisées pour calculer les distances d'effets de surpression d'une explosion accidentelle d'ammonitrates.

En conséquence, l'annexe jointe à l'avis détaille les nouvelles règles techniques qui s'appliquent aux installations classées sous la rubrique n° 4702 accueillant des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium pour la quantification des distances d'effets de surpression d'une explosion accidentelle d'ammonitrates au sein des études de dangers.

Dans ce nouveau cadre :

- les zones d'évacuation et de mise à l'abri des populations définies au sein des PPI doivent être mises en cohérence avec ces nouvelles distances ;

- les études de dangers des installations, soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4702, doivent être modifiées ou faire l'objet d'un complément spécifique pour intégrer ces nouvelles distances d'effets.

Ce texte se substitue à la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature.

Note d'abrogation du 6 juin 2023 abrogeant la circulaire du 21 janvier 2022 relative aux installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement du 15 juin 2023 – 2 p.).

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires

Parlement. Journal officiel du 23 juin 2023, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Cette loi simplifie les procédures administratives pour accélérer la mise en œuvre de projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires, à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre de sites nucléaires existants. Elle vise également à améliorer la sûreté des réacteurs existants.

Cette loi est structurée en quatre titres :

- *Titre 1 : les mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire*
- *Titre 2 : les mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants*
- *Titre 3 : les mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes*
- *Titre 4 : des dispositions diverses.*

Sécurité civile

RISQUE PYROTECHNIQUE

Décision d'exécution (UE) 2023/1096 de la commission du 2 juin 2023 portant modalités d'application de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et la mise à jour régulières des données sur les accidents liés à l'utilisation d'articles pyrotechniques

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 146 du 6 juin 2023 – pp. 24-26.

La commission a déterminé les modalités concrètes pour la collecte et la mise à jour régulières des données sur les accidents liés à l'utilisation de certains articles pyrotechniques, en vue d'obtenir un panorama de la situation en matière d'accidents dans l'Union européenne.

Afin de garantir la pertinence et la comparabilité des données, les États membres doivent collecter, à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour chaque année civile, au moins les données suivantes concernant les accidents survenus sur leur territoire en lien avec l'utilisation d'articles pyrotechniques relevant des catégories F1 à F4 :

- *le nombre total d'accidents avec blessures ou le nombre total de blessures liées à l'utilisation d'articles pyrotechnique ;*
- *le nombre de blessures par catégorie d'âge, par type et par degré de gravité.*

ERP

Arrêté du 13 juin 2023 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal Officiel du 23 juin 2023, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 13 juin 2023 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 23 juin 2023, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Vient de paraître...

PUBLICATION JURIDIQUE

Focus juridique : Effectifs de l'entreprise : quelles sont les modalités de décompte ?

Mis en ligne sur le site de l'INRS

Ce mois-ci, le focus porte sur les modalités de décompte des effectifs de l'entreprise. La connaissance par l'employeur des règles de calcul constitue un enjeu important. Certaines obligations s'imposent en effet à l'employeur lorsque l'effectif atteint un certain niveau.

Le focus répond aux questions suivantes :

- Pourquoi le calcul des effectifs est-il important ?

- Comment est effectué le décompte des effectifs dans le Code du travail ?
- Quelles sont les règles de prise en compte au prorata ?
- Quels salariés sont exclus du calcul des effectifs ?
- Comment est effectué le décompte des effectifs dans le Code de la sécurité sociale ?
- Dans quelles situations le décompte dit « Sécurité sociale » s'applique-t-il ?

PLAN DE GESTION DES VAGUES DE CHALEUR

Ministère chargé de l'Environnement – Publié le 8 juin 2023 – 20 pages

Le 8 juin 2023, le Ministre chargé de l'Environnement a présenté le plan vagues de chaleur.

Il a pour objectifs de se préparer de façon systématique en amont de la période estivale puis d'anticiper l'arrivée prévue d'une vague de chaleur et de définir les actions à mettre en œuvre aux

niveaux national et local pour en prévenir et en limiter les impacts.

Il est organisé autour d'actions détaillées en annexe visant 4 publics cibles :

- le grand public,
- les jeunes et les personnes vulnérables,

- les travailleurs et les entreprises,
- les sportifs et les spectateurs d'évènements culturels

Les actions détaillées dans ce plan viennent compléter le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire piloté par le ministère chargé de la Santé décrit par l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Concernant les travailleurs et les entreprises, le plan propose 3 actions phares à mettre en œuvre :

- **Création d'un guide à destination des entreprises concernant les travaux réalisables dans les bureaux.**

Les entreprises seront prévenues avant chaque vague de chaleur et un guide sera créé sur les travaux réalisables rapidement par les entreprises ainsi que sur les comportements à adopter pour améliorer la température dans les bureaux

- **Intensification des contrôles de l'inspection du travail.**

Les agents de l'inspection du travail seront mobilisés pour intensifier les contrôles et accompagner les entreprises dans la prise en compte des risques liés à la chaleur. La priorité sera donnée aux secteurs exposant particulièrement de ces risques.

- **Restriction du transport d'animaux vivants.**

Le transport routier, dans le cadre d'une activité économique, d'animaux vertébrés terrestres vivants sera interdit de 13 heures à 18 heures durant les épisodes caniculaires publiés sur le site de Météo-France. Les entreprises d'équarrissage seront mises en alerte afin d'anticiper un éventuel pic d'activité et de pouvoir adapter leur organisation en conséquence.

NOUVELLE ÉTUDE D'EUROGIP SUR LA RECONNAISSANCE DES TROUBLES PSYCHIQUES LIÉS AU TRAVAIL EN EUROPE

EUROGIP, L'actualité d'EUROGIP et des risques professionnels en Europe, 16 mai 2023 – 34 pages.

Cette étude d'EUROGIP concerne la prévention des risques psychosociaux et la question de la reconnaissance du caractère professionnel des maladies psychiques en Europe.

La prévention de ces risques est devenue une priorité dans la majorité des pays européens. Toutefois, la question de la reconnaissance du caractère professionnel des pathologies psychiques diffère selon les pays. Cela s'explique en partie par le cadre réglementaire de chacun en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

- **La reconnaissance comme accident du travail**

L'étude démontre qu'à certaines conditions, une pathologie psychique suite à un événement précis, soudain et imprévisible peut être reconnue en tant qu'accident du travail dans de nombreux pays européens.

Il s'agit le plus souvent d'actes de violence (exemple : agression sur le lieu de travail) ou de traumatismes

causés par l'implication dans un accident de la circulation (du travail ou de trajet) ou encore dans l'accident dont un collègue est victime.

En France, des données issues du régime général de la sécurité sociale démontrent que les troubles psychiques reconnus en accidents du travail se concentrent principalement sur trois secteurs d'activité : le secteur médico-social, le transport et le commerce de détail.

- **La reconnaissance comme maladie professionnelle**

Certains pays reconnaissent les troubles psychiques en maladie professionnelle. Cependant, au regard du cadre réglementaire différent selon les pays concernés par l'étude, les pratiques ne sont pas homogènes.

Au Danemark, deux pathologies psychiques figurent sur la liste des maladies professionnelles : les troubles de stress post-traumatique après une exposition de plus ou moins longue durée et la

dépression après participation à des faits de guerre. De plus, il existe un système de reconnaissance des pathologies non listées ou dont certaines conditions de la liste ne sont pas remplies.

Dans les autres pays européens, les troubles causés par des facteurs psychosociaux ne figurent pas sur une liste de maladies professionnelles.

En Finlande, par exemple, la législation définit une maladie professionnelle comme « essentiellement

causée par des agents physiques, chimiques ou biologiques au travail », ce qui exclut les facteurs psychologiques ou psychosociaux de la définition.

Toutefois, dans la plupart des pays européens, une reconnaissance reste envisageable par le biais d'un « système hors-liste » des maladies professionnelles. Ces systèmes exigent alors la démonstration d'un lien direct et déterminant entre la pathologie et l'exercice de l'activité professionnelle.

Jurisprudence

ABSENCE DE VISITE DE REPRISE ET NULLITÉ DU LICENCIEMENT INTERVENU PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Cour de cassation chambre sociale, 1er juin 2023, pourvoi n°21-24269
Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, employé en tant que commercial et hôte de caisse a été victime d'un accident du travail qui a entraîné un arrêt de 5 mois.

À l'issue de son arrêt, il ne s'est pas présenté dans l'entreprise et n'a pas manifesté son intention de reprendre le travail. L'employeur ne l'a pas fait convoquer à une visite de reprise.

Quelques semaines plus tard, le travailleur a adressé un nouvel arrêt de travail initial à son employeur.

Ce dernier, qui lui a adressé deux mises en demeure, a alors licencié le salarié pour faute grave due à ses absences injustifiées depuis la fin de son premier arrêt de travail.

Estimant ce licenciement infondé, le travailleur a saisi le Conseil de prud'hommes de différentes demandes de dommages et intérêts. Il invoquait en particulier la nullité de son licenciement ou à titre subsidiaire, l'absence de cause réelle et sérieuse, ainsi que l'absence de visite médicale de reprise.

Les premiers juges ont accueilli sa demande et ont condamné l'employeur au paiement de diverses sommes mais la cour d'appel a infirmé le jugement.

Elle a écarté la nullité du licenciement et jugé que celui-ci était fondé sur une faute grave en accord avec les dispositions de l'article L. 1226-9 du Code du travail, qui dispose que, au cours des périodes de suspension du contrat de travail, consécutives notamment à un accident du travail, l'employeur ne

peut rompre ce contrat que s'il justifie d'une faute grave.

Pour caractériser cette faute grave, les juges d'appel ont relevé en particulier que le salarié n'avait pas adressé de prolongations d'arrêt de travail à la fin de la suspension de son contrat de travail. Il n'avait adressé, que tardivement et plusieurs semaines plus tard, un nouvel arrêt de travail qualifié d'initial pour une période ultérieure. Pour eux il s'agissait donc d'une absence injustifiée de plusieurs mois du salarié alors qu'à deux reprises l'employeur avait adressé une mise en demeure au travailleur.

Concernant l'absence de visite de reprise, la cour d'appel a estimé qu'aucun manquement ne pouvait être reproché à l'employeur. En effet le salarié n'avait pas manifesté son intention de reprendre le travail ni sollicité l'employeur dans ce sens, et par conséquent, on ne pouvait reprocher à l'entreprise l'absence de cette visite de reprise.

En tout état de cause, pour les juges, l'absence de cette visite de reprise n'impliquait pas automatiquement la nullité de la rupture du contrat de travail, celle-ci étant encourue seulement si la faute grave alléguée n'était pas établie. Or, en l'espèce, les absences injustifiées du travailleur caractérisaient bien une faute grave, propre à justifier le licenciement.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il se prévalait de la violation des articles R. 4624-22 et R. 4624-23 du Code du travail (dans leur rédaction alors en vigueur) aux termes desquels le

salarié doit bénéficier d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail. Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, celui-ci doit saisir le service de santé au travail (devenu service de prévention et de santé au travail) qui organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

Le travailleur invoquait également une violation de l'article L. 1226-13 qui dispose que toute rupture de contrat de travail prononcée alors que le contrat de travail est suspendu ne peut intervenir que s'il est justifié par une faute grave de l'intéressé. Or, en l'espèce, les absences du salarié ne pouvaient être considérées comme fautives.

La Cour de Cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rappelle que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail, dont doit bénéficier le salarié à l'issue des périodes de suspension lors de la reprise du travail, met fin à la période de suspension du contrat de travail provoquée par un accident du travail.

Elle ajoute qu'aux termes des articles R. 4624-22, R. 4624-23 et L. 1226-13 du Code du travail, l'employeur ne peut rompre le contrat du salarié victime d'un accident du travail, au cours des périodes de suspension du contrat de travail, que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie. Dans le cas d'une rupture pour faute grave, l'employeur peut seulement reprocher au salarié des manquements à l'obligation de loyauté.

Or en l'espèce la cour d'appel avait bien constaté qu'aucune visite de reprise n'avait été organisée par l'employeur. Le contrat de travail était demeuré par conséquent suspendu.

Le chef d'entreprise ne pouvant reprocher au salarié son absence, la cour d'appel ne pouvait pas considérer que le licenciement de ce dernier était justifié par une faute grave illustrée par un manquement du salarié à son obligation de loyauté.